

MAIRIE DE LANTEUIL

19190 – LANTEUIL



TEL 05 55 85 51 14

E-mail : mairie.lanteuil@orange.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 18 OCTOBRE 2021

Nombre de membres du Conseil Municipal		L'an deux mil vingt et un, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian DERACHINOIS, Maire. <u>Date de convocation</u> : 14 octobre 2021 <u>Présents</u> : Christian DERACHINOIS, Julie BERNICAL Alain VAUZOUR, Alain PARIS, Sébastien CHABENAT, Nathalie DUBOIS, Léa DUMOND, Jean-François LAFAURIE, Albert LAURENT, Claude MONEGER, Jean-Jacques VAILLANT, Laure-Hélène MASSON, Jean-François VERLHAC, Jérôme TADEUSZAK et Séverine VIGIER. <u>Secrétaire de séance</u> : Sébastien CHABENAT
En exercice	15	
Présents	15	
Pour	15	
Contre	/	
Abstention	/	

Objet : Création de Poste

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions existantes :

En application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision devra recueillir l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

L'emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un contractuel dans les conditions de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le tableau actuel des emplois a été adopté par le conseil municipal le 24 mai 2018 n°2018-05-0005 ;

Le Maire, au vu l'analyse de l'organisation du secrétariat de la mairie et de la taille démographique de la commune, propose à l'assemblée :

- la création à compter du 18 octobre 2021 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps complet ;
- qu'à ce titre, cet emploi soit occupé par un fonctionnaire appartenant soit au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B au grade de rédacteur, rédacteur principal de 2^e classe, rédacteur principal de 1^{re} classe, soit au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie

hiérarchique C au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, adjoint administratif principal de 1^{re} classe ;

- que l'agent affecté à cet emploi soit chargé des fonctions de secrétaire de mairie ;
- que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondent au statut du cadre d'emplois concernés ;
- que le cas échéant, l'emploi permanent puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public recruté pour une durée déterminée de un an à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article 3-3 3^e de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la modification du tableau des emplois à compter du 18 octobre 2021 ;

L'assemblée délibérante sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

- de créer au tableau des effectifs à compter du 18 octobre 2021 un emploi permanent à temps complet de secrétaire de mairie aux grades :
 - ✓ du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B :
 - o rédacteur,
 - o rédacteur principal de 2^e classe,
 - o rédacteur principal de 1^{re} classe ;
 - ✓ du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C :
 - o adjoint administratif principal de 2^e classe,
 - o adjoint administratif principal de 1^{re} classe ;
- d'autoriser le maire, le cas échéant à pourvoir cet emploi permanent par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée de un à trois ans maximum renouvelable une fois dans les conditions fixées par l'article 3-3 3^e de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- de modifier le tableau des effectifs à compter du 18 octobre 2021
 - Monsieur le Maire est chargé de procéder au recrutement de l'agent affecté à cet emploi.
 - Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
 - La présente délibération prendra effet à compter du 18 octobre 2021.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Objet : RIFSEEP - modification article 6 délibération du 9 septembre 2019 n°201909013

Monsieur Le Maire précise les conditions d'attribution du RIFSSEP, telles que définies lors de la délibération du 9 septembre 2019 n° 2019 09 013 notamment l'article 6 sur le Complément Indemnitaire annuel :

ARTICLE 6 : ECRETEMENT DES PRIMES ET INDEMNITES

En l'absence de textes propres à la FPT, il est nécessaire de s'inspirer des dispositions applicables à la FPE (bien qu'elles ne s'imposent pas). Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service est défini comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSSEP		Possibilités
	IFSE	CIA	
Congé annuel	maintenue	maintenu	Maintien possible du régime indemnitaire.
Congé de maladie ordinaire Longue maladie et longue durée	maintenue	Suspendu au-delà de 3 mois d'arrêt (tous confondus)	
Accident de travail / Maladie professionnelle	maintenue		
Mi-temps thérapeutique	maintenue		
Congé de maternité, paternité et adoption	maintenue		

Monsieur Le Maire propose de modifier l'article 6 sur les conséquences de l'attribution du CIA, pour le personnel titulaire, qui sera maintenue mais proratiser en fonction de la durée d'absence.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- De modifier l'article 6 de la délibération du 9 septembre 2019 n° 201909013 comme suit :

Motifs de l'absence	Conséquences sur le RIFSSEP		Possibilités
	IFSE	CIA	
Congé annuel	maintenue	<i>maintenu</i>	<i>Maintien possible du régime indemnitaire.</i>
Congé de maladie ordinaire Longue maladie et longue durée	maintenue	Suspendu au-delà de 3 mois d'arrêt (tous confondus) Prorata des absences pour le personnel titulaire	
Accident de travail / Maladie professionnelle	maintenue		
Mi-temps thérapeutique	maintenue		
Congé de maternité, paternité et adoption	maintenue		

La séance est levée à 20 heures

Le Maire,

Christian DERACHINOIS